Statuts de l'Association « Les Ami·e·s de la Cinémathèque Suisse » (LACS)

Dénomination, siège, but

Art. 1 L'association " Les Ami·e·s de la Cinémathèque suisse " (LACS) est une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse.

Art. 2 Le siège de l'association est au Casino de Montbenon, Allée Ernest-Ansermet 3, 1002 Lausanne.

Art. 3 Le but de l'association est d'appuyer la Cinémathèque suisse dans ses diverses tâches de conservation, de sauvetage, d'enrichissement et de présentation du patrimoine culturel et de soutenir en Suisse, dans l'esprit d'un musée national, un instrument de défense et d'illustration de l'art cinématographique.

Membres

Art. 4 Est membre de l'association LACS toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes ayant acquitté la cotisation annuelle et acceptant les présents statuts.

Art. 5 . Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de la qualité de membre.

Organes

Art. 6 Les organes de l'association sont:

a) l'assemblée générale
b) le comité
c) les vérificateurs des comptes.

L'Assemblée générale

Art. 7 L'assemblée générale se compose de tous les membres, tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

Art. 8 L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le comité, ainsi que lorsque la demande en est faite par un cinquième des sociétaires.
La convocation sera adressée par message électronique ou par courrier postal à chaque membre quinze jours au moins avant l'assemblée et mentionnera l'ordre du jour.

Art. 9 Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes:

a) approbation des comptes; acceptation du rapport du comité et des vérificateurs des comptes et décharge au comité
b) fixation de la cotisation annuelle
c) élection du comité
d) élection des vérificateurs des comptes
e) adoption des modifications statutaires
f) décisions relatives aux affaires soumises par le comité à l'assemblée générale
g) discussion et adoption de propositions individuelles envoyées au comité une semaine avant l'assemblée générale.

Art. 10 Vote

L'assemblée générale prend les décisions à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre a droit à une voix. Un membre absent ne peut déléguer sa voix. Les votations et élections ont lieu à main levée.
L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité

Art. 11 Le comité est composé de 5 membres au moins. Il s'organise lui-même. Un représentant de la Cinémathèque siège de plein droit dans le comité.
Les membres du comité sont élus pour trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais.

Art. 12 *Compétences du comité*
Le comité dirige et représente l'association; il prend toute décision utile aux buts de l'association et à son bon fonctionnement.
Il convoque et prépare les assemblées générales auxquelles il présente un rapport sur sa gestion.
Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
Il peut confier à des tiers des missions ou leur déléguer des compétences déterminées et limitées dans le temps.

Art. 13 *Vote*
Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 14 *Représentation*
Le comité engage valablement l'association par la signature de sa ou son président·e, ainsi que de l'une ou l'un de ses membres.

Vérification des comptes

Art. 15 L'assemblée générale annuelle nomme deux vérificateur·trice·s des comptes et deux suppléant·e·s pour une durée de deux ans. Ces personnes peuvent être choisies en dehors de l'association.

Ressources

Art. 16 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons, les subventions et le produit d'actions diverses.

Responsabilité

Art. 17 Les biens de l'association garantissent ses engagements. Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif social et n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements de celle-ci.

Exercice financier

Art. 18 L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Dissolution

Art. 19 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire (AGE) n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour. Une décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. En cas de dissolution, les éventuels actifs sociaux seront transmis à la Cinémathèque suisse ou à une institution aux buts semblables, désignée par ladite AGE.

Article 11 modifié par vote de l'AG ordinaire du 17.03.2018 – Suppression de l'alinéa 2 : « Le Président de l'Association (ou un autre membre du Comité désigné) siège de plein droit au Conseil de Fondation de la Cinémathèque suisse »

Article 4 alinéa 2 et article 11 alinéa 1 modifiés par vote de l'AG ordinaire du 30.3.2000

Statuts adaptés à l'écriture inclusive et acceptés lors de l'AG ordinaire du 18.03.2023

Article 5: suppression de «Tout membre de l'association peut être exclu par l'assemblée générale sans indication de motifs. » accepté par vote à l'AG du 18.03.2023

Article 4 : suppression de « Peut également devenir membre toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes ayant acquitté une cotisation forfaitaire à des conditions fixées par le comité. » accepté par vote à l'AG du 5.04.2025.

Article 8 , 2ème phrase modifié comme suit : « La convocation sera adressée par courrier électronique ou par courrier postal à chaque membre quinze jours au moins avant l'assemblée générale et mentionnera l'ordre du jour. » accepté par vote à l'AG du 5.04.2025.

Art.11 complété comme suit : « Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais. » accepté par vote à l'AG du 25.04.2026